Loi du Pays n° 2018-35 du 9 novembre 2018 relative à la délivrance de documents cadastraux par les communes de la Polynésie française

(NOR : DAF1820273LP)
Paru in extenso au journal officiel n°77 NS du 09/11/2018 à la page 6830 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 02/07/2024

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 930 du 5 novembre 2018 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-09 du 2 juillet 2024*

La présente loi du pays a pour objet, en application de l'article 48 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, de déléguer aux maires des communes de la Polynésie française le pouvoir de délivrer, au nom de la Polynésie française et pour son compte, des extraits de plans cadastraux et de plan de situation, des procès-verbaux de bornage et des procès-verbaux de délimitation au profit des usagers à partir de l'application informatique du cadastre de la Polynésie française dénommée OTIA.

Art. LP. 2

La mise en place de ce dispositif est décidée par délibération du conseil municipal des communes intéressées.

Art. LP. 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-09 du 2 juillet 2024*

Les extraits de plan cadastral et de plan de situation, les procès-verbaux de bornage et les procès-verbaux de délimitation sont délivrés aux usagers par le maire, dans les conditions établies par un arrêté pris en conseil des ministres qui fixe notamment :

- les conditions d'utilisation de l'application informatique OTIA ;
- le code d'accès et les conditions d'habilitation pour l'accès à l'application par des agents communaux ;
- l'obligation de formation de l'agent communal habilité ;
- le droit d'usage des données cadastrales ;
- les tarifs relatifs à la délivrance des actes cadastraux ;
- les obligations de la commune ;
- les droits de propriété intellectuelle sur les données ;
- la protection des droits de la Polynésie française ;
- les sanctions en cas de non-respect des dispositions de la réglementation.

Art. LP. 4.- Dispositions diverses *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-09 du 2 juillet 2024*

Afin de disposer des moyens nécessaires à l'exercice des compétences faisant l'objet de la délégation prévue à l'article LP. 1er, les communes de la Polynésie française dont le maire est habilité à délivrer des extraits de plans cadastraux et de plan de situation, des procès-verbaux de bornage et des procès-verbaux de délimitation à leurs administrés perçoivent une indemnité par acte délivré, dont le montant correspond aux tarifs de délivrance des documents cadastraux fixés par la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 2018.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,
Teva ROHFRITSCH

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA

Travaux préparatoires :
- Arrêté n° 415 CM du 14 mars 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 6 juin 2018 ;

- Rapport n° 60-2018 du 8 juin 2018 de Mme Béatrice Lucas, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 21 septembre 2018 ; Texte adopté n° 2018-28 LP/APF du 21 septembre 2018 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 66 NS du 1er octobre 2018.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du Pays n° 2018-35 du 9 novembre 2018, JOPF n° 77 NS du 09/11/2018 à la page 6830
- Loi du Pays n° 2024-09 du 2 juillet 2024, JOPF n° 34 NS du 02/07/2024 à la page 4320